AVANT ART. 3 N° CL13

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 99)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº CL13

présenté par Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

L'article L.O. 131 du code électoral est ainsi modifié :

- 1° Au début du premier alinéa, est insérée la référence : « I. » ;
- 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « II. Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait à ses obligations de contribuable par la présentation d'un certificat de conformité fiscale délivré par l'administration fiscale et garantissant que le candidat a accompli son devoir de contribuable sur les trois dernières années précédant sa candidature ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que les vérifications de la situation fiscale interviennent a posteriori de l'élection.

Le présent amendement propose que cette vérification intervienne a priori.